



CFE-CGC Télécoms

59, rue du Rocher - 75008 Paris

Tél : 01 55 30 12 12



contact@cfecgc-telecoms.org

Réf. :
Par Lettre Recommandée avec A/R

Envoyé à
Direction Générale Orange, Iliad, Bouygues
Télécom et SFR

Paris, le 22 Avril 2026

Objet : Mise en demeure

Madame la Directrice Générale, Monsieur le directeur Général

Plusieurs communiqués de presse diffusés depuis ce vendredi 17 avril annoncent notamment que « *Bouygues Telecom, Iliad (Free) et Orange ont vu leur offre de rachat de SFR pour 20,35 milliards d'euros acceptée par Patrick Drahi* ».

Ces annonces s'inscrivent manifestement dans la suite des déclarations, communiqués de presses et autres interviews qui se sont succédés depuis que la société ALTICE a indiqué à la presse qu'elle avait ouvert un plan de sauvegarde accéléré à compter du 4 août 2025.

Depuis cette date a ainsi été mentionnée l'existence d'un « *consortium* » qui envisagerait de présenter une offre de rachat de la société SFR, de ses activités et du personnel qui y est attaché.

A titre d'exemple, dans un communiqué de presse du 22 janvier 2026, vous avez révélé que ce consortium était composé des sociétés BOUYGUES TELECOM, FREE-GROUPE ILIAD et ORANGE et que vous meniez des discussions « *avec le groupe Altice en vue de l'acquisition potentielle d'une grande partie des activités de télécommunications du groupe Altice en France* ».

En parallèle, plusieurs médias ont fait état de façon répétée des informations concordantes suivantes :

- ✓ Une offre d'acquisition à hauteur de 17 milliards d'euros aurait été présentée (puis rejetée) par le « *consortium* » le 14 octobre 2025 ;
- ✓ Des « *due diligences* » ainsi qu'une évaluation financière et opérationnelle des actifs et activités de la société SFR auraient été engagées au cours du 1^{er} trimestre 2026 ;
- ✓ Les membres du consortium envisageraient de se partager les activités B2C, les actifs et ressources attachées aux activités de télécommunications du groupe Altice en FRANCE ;
- ✓ Une nouvelle offre « *ferme* » serait présentée « *d'ici fin avril 2026* », le groupe Altice annonçant qu'il espérait se voir proposer au moins 20 milliards d'euros pour cette acquisition de SFR...

Les communiqués de presse diffusés ce 17 avril font état d'une offre à hauteur de 20,35 milliards d'euros, la répartition du prix et de la valeur étant de l'ordre de 43 % pour BOUYGUES TELECOM, 30 % pour FREE-GROUPE ILIAD et 27 % pour ORANGE.



CFE-CGC Télécoms

59, rue du Rocher - 75008 Paris

Tél : 01 55 30 12 12



contact@cfecgc-telecoms.org

Il semblerait dès lors que vous participiez depuis de nombreux mois à des discussions stratégiques susceptibles d'affecter profondément la structure, l'activité et l'emploi au sein de la société ORANGE.

Cette situation poserait trois séries de difficultés potentielles :

1° En droit du travail, et si une telle participation à ce « consortium » était avérée, nous nous étonnons que ni les syndicats, ni les instances représentatives du personnel au sein de la société ORANGE n'aient été, ni informés, ni consultés, sur la structure juridique de l'opération et l'identification des différents flux de trésorerie, dès lors que cette opération SFR a manifestement dépassé le stade du simple projet et touche à la marche générale de l'entreprise.

En outre, si la société ORANGE débourse 27% d'un prix d'achat de 20,35 milliards d'euros, elle engagerait près de 5,49 milliards d'euros, ce qui est supérieur à l'EBITDAaL que vous avez annoncé pour 2025.

Ce rachat pourrait enfin entraîner des doublons dans certaines fonctions et donc des licenciements économiques (qu'il s'agisse des 8.000 salariés SFR et ou des salariés de la société ORANGE) ...

La mise en œuvre de ces opérations sans y associer les représentants du personnel caractériserait notamment une entrave au sens de l'article L. 2317-1 du Code du travail, dès lors que l'article L. 2312-37 du Code du travail dispose que le comité social et économique est consulté dans les cas suivants : « 2° Restructuration et compression des effectifs ; 3° bis Opération de concentration ; 4° Offre publique d'acquisition ».

Ces trois cas de figure sont susceptibles d'être simultanément réunis en l'espèce.

Par ailleurs, l'article L. 2312-8 du Code du travail impose une consultation du CSE sur toutes les questions intéressant la marche générale de l'entreprise. Des discussions stratégiques de l'ampleur décrite ci-dessus en relèvent sans contestation possible, et ce dès le stade du projet, conformément à la jurisprudence constante de la Chambre sociale de la Cour de cassation.

2° En droit du travail encore, nous n'avons aucune information sur les aspects sociaux de ce « consortium » qui travaillerait actuellement aux opérations de rachat et/ou qui porterait cette offre d'achat : quelle est la forme de cette structure ? Emploie-t-elle directement des salariés ou des employés de la société ORANGE y sont-ils détachés / mis à disposition ? Dans quel volume ? Dans quel cadre ? Dans quelles conditions et sur quels sites ?

Là encore, et au visa des mêmes textes que ceux visés ci-dessus, cette mise à l'écart des représentants du personnel (et *a fortiori* l'absence d'information et de consultation des représentants du personnel en la matière) est susceptible de caractériser une situation d'entrave.

3° En matière de télécommunications, les autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques attribuées à la société SFR par l'ARCEP sont – sauf erreur de notre part – strictement personnelles et incessibles.

Tout transfert de ces autorisations, ou tout changement de contrôle de l'entité titulaire, est soumis à l'accord préalable de l'ARCEP.



CFE-CGC Télécoms

59, rue du Rocher - 75008 Paris

Tél : 01 55 30 12 12



contact@cfecgc-telecoms.org

De même, les autorisations d'exploitation de réseaux ouverts au public prévues à l'article L. 33-1 CPCE sont susceptibles d'être réexaminées en cas de modification substantielle de la structure de l'opérateur concerné.

4° Enfin, nous identifions des enjeux propres à la protection des données personnelles dès lors que les sociétés ORANGE et SFR traitent les données personnelles de plusieurs dizaines de millions d'abonnés.

En cas de rapprochement, le transfert ou la consolidation de ces bases de données constituera en lui-même un traitement de données personnelles au sens de l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), nécessitant une base légale adéquate.

Une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) au sens de l'article 35 du RGPD sera en outre obligatoire au regard des volumes concernés ; il nous semble qu'elle n'a pas été engagée...

En conséquence, nous vous mettons formellement en demeure de :

- ✓ Nous indiquer, ainsi qu'aux CSE compétents au sein de votre société, si la société ORANGE est effectivement – directement ou par structure interposée – l'une des entités membres de ce « *consortium* » qui aurait présenté une offre d'achat à hauteur de 20,35 milliards d'euros ; et dans l'affirmative, sous quelle forme juridique, à quelle hauteur financière, selon quelles modalités, avec quel personnel, et si un accord-cadre ou un pacte d'associés a d'ores et déjà été conclu entre les membres dudit « consortium ».
- ✓ Convoquer dans les plus brefs délais les instances représentatives compétentes afin d'engager une procédure d'information-consultation conforme aux dispositions des articles L. 2312-8, L. 2312-37, L. 2312-39 et L. 2312-40 du Code du travail, préalablement à toute décision définitive relative à cette opération.
- ✓ Nous communiquer, ainsi qu'aux CSE compétents, l'ensemble des informations relatives aux discussions en cours, notamment : les conséquences prévisibles sur l'emploi, les éléments financiers et structurels de l'opération, les modalités de répartition des actifs entre les membres du consortium, ainsi que tout document relatif aux due diligences déjà réalisées ;
- ✓ Nous communiquer, ainsi qu'aux CSE compétents, l'ensemble des informations relatives aux salariés qui auraient été affecté (ou le seront) au consortium qui portera ce rachat : type de structure, nombre de salariés de l'entreprise qui y seront affectés (ou mis à disposition), statut qui leur sera accordé, convention collective applicable... ;
- ✓ Justifier, dès lors que l'opération de concentration à laquelle ORANGE participerait emporte au sens des articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce, une prise de contrôle partielle des actifs et activités de la société SFR, qu'elle a donné lieu à une notification préalable auprès de l'Autorité de la concurrence ;

Nous vous rappelons à cet effet la décision de l'Autorité de la concurrence numéro 16-D-24 du 8 novembre 2016 sanctionnant la société Altice-SFR à hauteur de 80 millions d'euros pour avoir mis en œuvre de manière anticipée deux opérations de concentration (le rachat par le groupe Altice du groupe SFR et de Virgin Mobile)...



- ✓ Nous indiquer, dès lors que la réduction de quatre à trois opérateurs mobiles nationaux soulève des risques sérieux d'atteinte à la concurrence effective sur les marchés, si vous considérez que cette opération impliquera la mise en œuvre de la procédure d'examen par la Commission européenne (en application du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004) ;
- ✓ Suspendre en tout état de cause toute participation active aux négociations et due diligences en cours tant que la procédure d'information-consultation n'est pas menée à son terme, conformément à l'article L. 2312-15 du Code du travail, qui impose à l'employeur de respecter un délai suffisant permettant aux représentants du personnel de formuler un avis éclairé.
- ✓ Nous confirmer que la société ORANGE s'engage à notifier l'opération de concentration auprès de l'Autorité de la concurrence (et, le cas échéant, de la Commission européenne) préalablement à tout commencement d'exécution, et qu'aucun acte de mise en œuvre anticipée ne sera réalisé avant l'obtention d'une autorisation expresse (art. L. 430-4 du Code de commerce).

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la présente, nous nous réservons le droit d'engager sans délai toutes les actions que nous jugerons utiles et nécessaires pour préserver les droits de tous.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice Générale, Monsieur le directeur Général l'expression de nos salutations distinguées.



Kathleen BEAUDE
Présidente